



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : NV/PB
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

26 JAN. 2022
Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34_2022-01-42606

**portant révision des prélèvements d'eau réalisés
par le camping CAYOLA
sur la commune de Vias
et fixant les prescriptions complémentaires
au titre de la législation sur l'eau**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-54-4 à 55 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et intégrant le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), validé par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;

VU le courrier portant régularisation du prélèvement d'eau effectué par le camping CAYOLA, soumis à procédure loi sur l'eau suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux ;

VU le courrier de demande de renseignements de la D.D.T.M. adressé à Monsieur Romain Fauchart gérant du camping, le 14 octobre 2019 ;

VU la réponse de Monsieur Romain Fauchart en date du 2 décembre 2019 ;

VU l'absence de réponse de Monsieur Romain Fauchart sur le projet d'arrêté transmis le 14 décembre 2021 par procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 12 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que les ouvrages de prélèvement du camping susvisés sont autorisés au sens des dispositions des articles L.214-6 IV et R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les ouvrages du camping désignés à l'article 3 ci-après prélèvent dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde, caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la Z.R.E ;

CONSIDERANT que la masse d'eau souterraine n° FRDG224, aquifère des sables astiens de Valras-Agde, est identifiée, dans le S.D.A.G.E R.M susvisé, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT que la disposition n°7-01 du S.D.A.G.E précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations des prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le plan de gestion de la ressource en eau (P.G.R.E) ;

CONSIDERANT que le P.G.R.E intégré au S.A.G.E approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°2 de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

CONSIDERANT que les nouveaux volumes autorisés, fixés à l'article 4 du présent arrêté, alloués dans le cadre du P.G.R.E comme volumes maximum que peut prélever le pétitionnaire, sont compatibles avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du S.A.G.E de la nappe astienne. ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation conduit un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau, voire de substitution de la ressource, détaillé en annexe 1 du présent arrêté, afin de rationaliser ses usages et en conséquence son prélèvement dans la nappe astienne à l'horizon 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'autorisation des prélèvements d'eau destinés aux usages du camping CAYOLA à partir du forage ci-dessous référencé, situé sur la commune de Vias, est révisée au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|--------------|---|
| 1310 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2003 |

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉS

| Commune | Nom forage | Parcelle | | Coordonnées Lambert II ou III ou 93 | | | Année |
|---------|------------|----------|---------|--|---------|------|-------|
| | | n° | section | X | Y | Z | |
| Vias | 1796 | 1 | AN | 730558 | 6243033 | 1,77 | 2007 |

ARTICLE 4 : VOLUMES ALLOUES

L'allocation annuelle de volume attribuée au titulaire de l'autorisation doit être respectée au plus tard à compter du 31 décembre 2023. Cette allocation annuelle annule et remplace le volume de l'autorisation susvisée.

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessous, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau, voire de substitution de la ressource, qui garantit notamment la réduction en volume de ses prélèvements dans la nappe astienne selon le calendrier suivant :

| Année | 2021 | 2022 | 2023 |
|------------------------------------|-------|-------|-------|
| Volume annuel (m ³ /an) | 9.000 | 8.800 | 7.200 |

Le programme détaillé des actions d'économies d'eau à conduire par le pétitionnaire constitue l'annexe 1 du présent arrêté une fois validé par le service de la police de l'eau (S.P.E).

Si le programme d'action n'est pas produit ou n'est pas jugé suffisant par le S.P.E et le syndicat mixte des travaux de l'astien (SMETA) au moment du contradictoire, le titulaire de la présente autorisation transmet un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau détaillé au S.P.E, sur le modèle de la trame qui lui est fournie avec le présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le S.P.E valide le programme d'action dès lors qu'il le juge suffisant et notifie par courrier son agrément à l'établissement.

À l'issue de chaque période annuelle, et au plus tard le 1er mars de l'année suivante, le pétitionnaire communique à l'administration tout justificatif (facture, compte-rendu d'intervention...) lui permettant d'attester l'effectivité de la réalisation des actions qu'il a menées pour garantir la rationalisation de ses usages et la réduction de ses prélèvements dans la nappe astienne selon le calendrier susvisé.

ARTICLE 5 : REVISION DE L'ALLOCATION

Lorsque le titulaire de la présente autorisation peut justifier de l'usage optimisé de la ressource en eau par la réalisation complète du programme d'action validé, il peut solliciter une allocation supplémentaire afin de satisfaire des développements d'usages, par porter à connaissance auprès du préfet.

Une allocation complémentaire pourra lui être accordée par révision de l'allocation énoncée dans le présent arrêté, sous réserve de la disponibilité de la ressource et de la compatibilité de la demande avec les règles et dispositions du S.A.G.E de la nappe astienne.

L'établissement camping CAYOLA a porté à connaissance du service de la police de l'eau des usages développés entre 2011, date de classement en ZRE de la nappe, et 2018, date d'approbation du SAGE astien. Le volume correspondant à la satisfaction de ces usages, une fois rationalisés, est évalué à 1.600 m³. Ce volume lui est réservé tant qu'il n'a pas mis en œuvre son programme d'action et que la disponibilité de la ressource en eau n'est pas constatée.

Dès que le titulaire de la présente autorisation peut justifier de l'usage optimisé de la ressource en eau par la réalisation complète du programme d'action validé, il peut solliciter l'allocation du volume supplémentaire susvisé. Cette nouvelle allocation lui est accordée par la révision de son autorisation de prélèvement dès que la disponibilité de la ressource en eau est constatée.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

Afin de faciliter l'application de la règle R.7 et la mise en œuvre des dispositions D.35 et D.36 du S.A.G.E de la nappe astienne, les titulaires d'autorisations de prélèvement portant sur un volume annuel égal ou supérieur à 5 000 m³ s'équipent de compteurs compatibles avec la mise en place de la télérelève et de la télétransmission des données. Ils inscrivent cet équipement dans le programme d'action mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

6.2 Communication des données issues de l'exploitation des ouvrages

Les données de comptage des prélèvements effectués dans la nappe astienne sont transmises, au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (R.M.C), ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au S.A.G.E de la nappe Astienne.

Les relevés de compteurs s'effectuent, a minima, selon les fréquences indiquées dans le règlement du S.A.G.E de la nappe astienne (Règle R.7) soit :

- tous les mois entre le 1er octobre et le 31 mars,
- toutes les semaines entre le 1er avril et le 30 septembre.

Dès lors que l'établissement camping C.G.U. la Kabylie - Améthiste dispose de ressources de substitution (raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable ou à un réseau d'eau brute), il est tenu de transmettre les volumes mensuels et annuels consommés sur les réseaux d'eau des ressources de substitution sollicitées au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (R.M.C), ainsi qu'au S.M.E.T.A, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au S.A.G.E de la nappe Astienne.

6.3 Contrôle et sanction administratifs

Le suivi des prescriptions de la présente autorisation peut être contrôlé sur pièces ou sur site par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à L.171-5 du code de l'environnement.

En cas de manquements constatés, à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives de consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte peuvent être mises en œuvre par le préfet, dans les conditions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A), le gérant du camping CAYOLA et le maire de la commune de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au gérant du camping,
- notifié au président du S.M.E.T.A,
- notifié au directeur de l'A.R.S,
- notifié au directeur de l'agence de l'eau R.M.C,
- adressé au maire de la commune de Vias pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr